

Décision

Générale

modern

## Décision n° 89-0004/PR/AN accordant au président de l'Assemblée Nationale, une somme trimestrielle pour frais de réception.

n° 89-0004/PR/AN

Ministère  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication  
3 janvier 1989

Numéro JO  
n° 1 du 15/01/1989

Date du numéro  
15 janvier 1989

### INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n°LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1977 portant règlement sur la Comptabilité Publique.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

Une somme de 425 000 FD par trimestre est mise à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale, au titre de frais de réception (exercice 1989).

#### Article 2

Cette dépense est imputable au Budget de l'État,

chapitre 20.11.20.8.

#### Article 3

La présente décision sera enregistrée, communiquée et exécutée partout où besoin sera.

Par le Président de la République

**HASSAN GOULED APTIDON**